

**N° 5049<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République slovaque sur la sécurité sociale, signée à Bratislava, le 23 mai 2002**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.1.2003)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 25 septembre 2002, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de loi susmentionné dont l'article unique approuve la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République slovaque sur la sécurité sociale, signée à Bratislava, le 23 mai 2002.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de la Convention à approuver.

La Convention suit l'aménagement général des dernières conventions bilatérales en la matière et se fonde sur les principes fondamentaux régissant la coordination internationale des régimes de sécurité sociale que sont l'égalité de traitement, l'exportation intégrale des prestations et la totalisation des périodes d'assurance.

Le champ d'application de la nouvelle convention inclut toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants (article 3). En ce sens la convention bilatérale en question va plus loin que la réglementation communautaire qui s'applique aux seuls ressortissants des pays de l'Union européenne.

Dans le cadre de la totalisation des périodes d'assurance en matière de pension d'invalidité, de vieillesse et de survivants, le paragraphe 2 de l'article 19 prévoit que „si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes (...), le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale qui prévoit des règles de totalisation de périodes d'assurance“. Cette formule de totalisation élargie constitue une approche relativement récente en la matière, mais s'insère dans la lignée des dernières conventions bilatérales approuvées par le législateur national, telles celles conclues avec la Croatie (article 20), l'Islande (article 9.3) et la Slovaquie (article 20).

A signaler encore l'article 50, paragraphe 5 de la Convention qui consacre une solution inédite en faveur des réfugiés politiques. En effet, d'après l'article 172, alinéa 1, point 8, sont prises en compte en vue de certaines fins „les périodes d'activité professionnelle soumises à assurance au titre de la législation du pays d'origine dans le chef des personnes ayant bénéficié avant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise du statut de réfugié politique au sens de l'article 1er de la convention signée à Genève le 28 juillet 1951 et pour autant qu'elles soient exclues du bénéfice de prestations par tout régime international ou étranger“. Par dérogation à cette règle générale, la Convention ouvre à cette catégorie de personnes un droit d'option „pour un calcul de leurs droits à pension suivant la (présente) convention ou pour un calcul de leurs droits suivant la seule législation luxembourgeoise“.

Le Conseil d'Etat n'a finalement pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 23 mai 2002.

Le texte de l'article unique du projet de loi ne donne quant à lui pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 janvier 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER